

VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le 21 septembre 2020, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni au Centre Communautaire.

Date de la convocation : 11/09 /2020

Nombre de membres titulaires en exercice : 44

Etaient présents :

Mesdames : MINELLO, DA COSTA Laure, SIGAUD, MILLET, SOARES, GAULIER, CAPMAS, FROIDFOND.

Messieurs : ALAUX, BAIJOT, MAURES, LANDIECH, BOLOS, CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, DUTRANOIS, LEVERGEOIS, VIDILLES, PIASER, MOLIERES, ALAZARD, DORCIAC, BLADINIÈRES, ROGER, THELINGE, DA COSTA Jean-Louis, NADAL, BOUDET*, DEBAR, ROCKSTROH, MOURGUES, BELMONTE, OUSTRY.

Etaient absents :

Excusés : SIMON, AUDOIN, ANTUNES, GUERIN,

Non excusés :

Messieurs : LAFFARGUES, MOLINIE, GASTAL, SOUDE, POMMIER, CALVET

***Monsieur BOUDET est parti après le point n°8 – 33 votants à partir du point 9**

Nombre de titulaires en exercice : 44

Présents : 34 - Quorum réuni

10 Absents

34 votants

7) Objet : Tourisme : Taxe de séjour, tarif, modalités de perception

Note explicative de synthèse :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles Article L422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;

Vu la délibération du conseil départemental du Lot en date du 16/12/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.

Régime et période de collecte

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

les palaces ;

les hôtels de tourisme ;

les résidences de tourisme ;

les meublés de tourisme ;

les villages de vacances ;

les chambres d'hôtes ;

les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;

les terrains de camping, les terrains de caravanage;

les ports de plaisance ;

les hébergements en attente de classement et les hébergements qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.233-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Tarifs de la taxe de séjour au réel

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs au 1er janvier 2021, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Tarif CD	Tarifs taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,50% (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

Taxe additionnelle

Le Conseil Départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2019, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Le conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€.

Déclaration des nuitées

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.

Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.

Afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

31 mai, pour la période allant du 1er janvier au 30 avril

31 octobre, pour la période allant du 1er mai au 30 septembre

31 janvier, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les tarifs énoncés ci-dessus,
- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.
- Charger M le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autoriser M. le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire votent l'unanimité - 34 votants

Nombre de votants titulaires : 34

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Serge BLADINIÈRES

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 24.09.2020

Publiée ou notifiée le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Affichage du

au

Le Président

S. BLADINIÈRES

